



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (25)**

N°BFC-2025-002928/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-002928/KK AC PLU reçue complète le 28 avril 2025, déposée par la communauté de communes des portes du Haut-Doubs (25) et portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 15 mai 2025 ;

Considérant que la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) valant schéma de cohérence territoriale, approuvé le 18 mars 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à corriger un certain nombre d'erreurs matérielles au sujet d'éléments antérieurs à l'approbation du document d'urbanisme mais non repris par omission ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à faire évoluer le règlement écrit venant clarifier certaines règles des zones urbaines ou à urbaniser ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes des portes du Haut-Doubs (25) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CC des Portes du Haut-Doubs n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (25), objet de la demande n° BFC-2025-002928/KK AC PLU, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)